



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2014 / 7218

Portant agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de la Fédération interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FIAAPPMA) de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-2 et R141-2 à R141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

CONSIDÉRANT la demande présentée, le 20 novembre 2013, par le Président de la Fédération interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FIAAPPMA), ayant son siège : 4 et 6 rue Etienne Dolet – 94270 LE KREMLIN BICETRE, en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement dans un cadre régional ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable motivé du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 27 août 2014 ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris, consulté le 11 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que la FIAAPPMA justifie depuis trois ans au moins d'activités opérationnelles et publiques dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1, notamment, dans les domaines de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage, de la protection de l'eau, et de la lutte contre la pollution ;

CONSIDÉRANT que la FIAAPPMA participe au débat public sur l'environnement, notamment en siégeant dans différentes instances consultatives traitant de sujets environnementaux et en élaborant des avis sur des projets d'aménagement susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité du milieu aquatique et de l'environnement, qu'elle mène des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité, qu'elle participe à la définition des orientations départementales de gestion des ressources piscicoles, qu'elle développe des actions opérationnelles de surveillance des milieux, d'études et inventaires sur les milieux et les espèces ;

CONSIDÉRANT que la FIAAPPMA contribue à l'élaboration et la mise en œuvre de documents techniques tels que des plans de repeuplements piscicoles ou de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

CONSIDÉRANT que la FIAAPPMA œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la FIAAPPMA est affiliée à la Fédération nationale de la pêche en France ;

.../...

CONSIDÉRANT que la FIAAPPMA déclare regrouper environ 8000 pêcheurs cotisant par l'intermédiaire de 15 AAPPMA réparties dans 4 départements (75,92,93,94) ;

CONSIDÉRANT que la FIAAPPMA justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la FIAAPPMA est conforme à ses statuts, que les garanties d'organisation et d'information de ses membres sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que la FIAAPPMA témoigne d'activités effectives et régulières sur une partie significative du cadre régional pour lequel l'agrément est sollicité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la FIAAPPMA remplit les conditions prévues aux articles R141-2 et R141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La FIAAPPMA, ayant son siège : 4 et 6 rue Etienne Dolet – 94270 LE KREMLIN BICETRE, est agréée pour la protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional.

ARTICLE 2 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, la FIAAPPMA adresse chaque année au Préfet du Val-de-Marne, les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L141-1, R141-2 et R141-19 du même code ou exerce ses activités dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

ARTICLE 5 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur son site internet.

Fait à Créteil, le 30 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROCK